

part de son cohéritier dans des immeubles indivis dépendant de la succession? ne sera-ce pas un acquêt de communauté? non; l'art. 1408 décide qu'en ce cas, l'acquisition ne forme pas un acquêt de communauté; et telle était aussi l'ancienne jurisprudence (1). Nous verrons ce point de droit se dérouler dans le commentaire de l'art. 1408, auquel nous renvoyons (2).

ARTICLE 1405.

Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

SOMMAIRE.

596. Des immeubles acquis pendant le mariage par donation. L'article 1405 en fait des propres.
 597. Mais les meubles donnés tombent dans la communauté.
 598. *Quid* des immeubles donnés avant le mariage ou par contrat de mariage?
 599. Ils sont propres.
 600. Il en est de même de l'immeuble donné aux époux par contrat de mariage, par un étranger. Il est propre pour moitié.

(1) Lebrun, *loc. cit.*

(2) N^o 640 et suiv.

601. Mais l'immeuble donné aux époux par un parent de l'un d'eux, dans le contrat de mariage, est censé propre à l'époux parent du donateur.
 602. Il est propre de la femme, alors même qu'il a été donné au mari par les parents de la femme.
 605. Mais l'héritage donné à la femme par les parents du mari serait-il propre de la femme?
 604. Des donations faites pendant le mariage et de la qualité de *propre* de l'immeuble.
 Différence entre le droit nouveau et le droit ancien.
 605. Le droit ancien considérait la donation comme source d'acquêts.
 606. Il y avait pourtant une distinction entre les immeubles donnés par les ascendants et les immeubles donnés par les collatéraux ou les étrangers. Les immeubles donnés par les ascendants étaient propres, parce qu'on les considérait comme des avancements d'hoirie.
 607. Suite.
 608. Suite.
 609. Suite.
 610. Le Code civil a suivi d'autres principes et fait prévaloir d'autres idées sur les donations d'immeubles. Les immeubles donnés sont propres,
 611. A moins de clause contraire et que le donateur n'ait exprimé le désir de donner à la communauté.
 612. On assimile ici le legs aux donations entre vifs.
 613. Des clauses par lesquelles le donateur et le testateur sont censés avoir voulu gratifier la communauté plutôt que l'un des époux.
 614. Suite.
 615. L'article 1405 n'est pas applicable aux choses qui obviennent à un titre qui n'est pas une libéralité. Application de ceci à la collation d'une charge ou d'un office nouvellement créé.
 616. Des récompenses rémunératoires.

617. Des remises de dettes immobilières.

618. Transition à l'article suivant. Des arrangements ou abandonnements de famille.

COMMENTAIRE.

596. Après avoir parlé dans l'article précédent des immeubles acquis avant le mariage, ou acquis pendant le mariage à titre de succession, le législateur s'occupe dans l'art. 1405 des immeubles acquis pendant le mariage à titre de donation.

Deux observations préliminaires se présentent sur-le-champ à la pensée.

597. La première, c'est que les donations de meubles faites pendant le mariage sont étrangères à la disposition de notre article; l'art. 1401, § 1^{er}, a déjà réglé leur sort. Nous nous rappelons qu'il les fait entrer dans les effets de communauté (1). L'article 1405 n'a en vue que les donations d'immeubles, et, à la différence des meubles donnés, il exclut de la communauté les immeubles objets de la libéralité.

598. La seconde observation, c'est que l'art. 1405 ne s'occupe que des donations faites pendant le mariage; il est étranger aux donations faites aux époux avant le mariage et par le contrat de mariage. Ces dernières donations rentrent dans la classe des choses possédées au jour de la célébration du ma-

(1) *Supra*, n^o 414 et 415.

riage et gouvernées par l'art. 1404 du Code civil.

Toutefois, pour réunir ici tout ce qui est relatif aux donations d'immeubles, nous dirons quelques mots des effets des donations faites avant le mariage et par contrat de mariage.

599. Évidemment l'immeuble acquis par une donation faite à l'un des époux par le contrat de mariage, est propre au donataire. Quoique le contrat de mariage se réfère au mariage futur qui en est la condition, l'immeuble est censé donné avant la célébration (1); il ne saurait profiter à une communauté qui n'existe pas encore. Cette exclusion, du reste, ne lui enlève pas son caractère de donation faite en faveur du mariage. Le mariage y trouve un avantage, car la communauté recueillera les fruits. Et d'ailleurs plus les époux sont riches en propres, plus l'avenir de la famille est assuré.

600. Si un étranger donne un immeuble aux futurs conjoints dans leur contrat de mariage, il n'entrera pas dans la communauté, car la communauté n'existe pas encore; elle ne profite pas des immeubles dont le titre est antérieur à son existence. Mais la moitié de l'immeuble donné sera propre à

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 5, n^o 2, p. 66.

D'Argentré, art. 453, glose 2, n^o 8.

Pothier, *Communauté*, n^o 159 et 170.

Orléans, art. 211.

Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 1, n^o 4.

chacun des époux (1). On conçoit la différence de ces deux situations, soit qu'il s'agisse des droits du mari sur les conquêts, soit qu'il s'agisse de la renonciation de la femme à la communauté (2).

601. Il en est autrement quand la donation est faite aux deux conjoints par un parent de l'un d'eux : alors l'immeuble est censé propre de l'époux parent du donateur, à moins qu'une clause bien claire ne fasse entendre que le donateur a entendu gratifier l'un et l'autre époux et non un seul, auquel cas l'immeuble est propre par moitié à chacun. C'est ce qu'enseigne Dumoulin (3) : *Id est directè et explicitè ; aliàs in dubio præsumitur datum soli parti conjunctè, ut dixi in Consuet. Paris, § 55*. Quelle est la raison de cette décision, qui paraît singulière au premier coup d'œil ? c'est que bien que le donateur ait confondu le nom des deux époux, par un heureux présage de leur union et en vue de leur communauté d'intérêts, cependant son affection n'a pas été pareille ; elle a fait une distinction naturellement indiquée par le sang. Il a adressé à tous deux une formule qui les intéressait l'un et l'autre ; mais sa donation ne saurait être égale, et l'inclination de la parenté a conservé toute sa préférence : telle était

(1) L. 9, § 13, et l. 10 et 11, D., *De hæred. instit.*

Lebrun, *loc. cit.*, n° 4, p. 67.

(2) *Infrà*, n° 614.

(3) Sur Troyes, art. 141.

Renusson n'est pas très-porté à cette opinion, *loc. cit.*, n° 7.

la disposition de la coutume d'Anjou (1), de la coutume de Blois (2), de la coutume du Maine (3). Écoutons la coutume d'Anjou : « Donation faite en » faveur du mariage d'héritier ou héritière présomp- » tive du donateur ou donnesse, soit héritier pré- » somptif en tout ou en partie, supposé qu'elle soit » faite aux deux conjoints, ou celui d'eux qui n'est » héritier ni héritière présomptifs du donateur ou » donnesse, est veu être faite en faveur dudit pa- » rent ou parente du donateur. Et est réputé icelui » don avancement d'hoirie, et le propre patrimoine » et héritage desdits parents ou parentes, mouvant » de sa ligne et côté en la ligne desdits donneur » ou donnesse.... Autre chose serait quand icelui » don aurait été fait en faveur dudit mariage par » un étranger, auquel lesdits conjoints ou l'un » d'eux ne pourraient succéder, ou par autres dont » l'un d'iceux conjoints ne fût héritier présomptif » ou lignager ; car en celui cas, le don appartient à » celui d'eux à qui il est expressément fait, ou à » tous lesdits conjoints si à tous deux est donné. »

On le voit donc, dans le dernier cas posé dans ce numéro, l'héritage reste propre à l'époux uni au donateur par les liens du sang ; l'autre n'en profite que pour la jouissance.

602. Il est même certain que si la donation est

(1) Art. 333.

(2) Art. 172.

(3) Art. 345.

faite au mari par les parents de la future épouse, elle est censée ne lui être faite que pour sa femme (1), et l'immeuble est propre de celle-ci (2). On vient de voir là-dessus la décision de la coutume d'Anjou. On suppose que le mari n'a été nommé que parce qu'il représente sa femme, qu'il gère et défend ses intérêts (3), et que pendant le mariage la jouissance de la chose lui appartient : tout cela, sauf la preuve contraire.

603. Mais l'héritage donné à la femme par les parents du mari, sera-t-il propre du mari ? il n'y a pas d'aussi bonnes raisons que dans le cas précédent pour le décider ainsi : la femme n'a pas de qualité pour recevoir pour son mari ; rien en elle n'explique pour quel motif les parents ont voulu gratifier le mari dans sa personne. Pourquoi la famille du mari n'aurait-elle pas jugé à propos d'obtenir l'alliance de la femme par un don honorable, témoignage d'affection ? On consul-

(1) Arg. de ce que dit Papinien, l. 71, § 3, D., *De cond. et demonstr.*

Et Ulp., l. 10, § 6, D., *De vulg. et pupill. subst.*

(2) Dumoulin sur Paris, art. 55, glose 1, n° 100 et 101.

Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 5, n° 7, p. 67 et 68.

Renusson, *Communauté*, part. 1, chap. 3, n° 26, et des *Propres*, chap. 4, sect. 1, n° 7.

Pothier, *Communauté*, n° 170.

M. Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 146, note 262.

(3) Cas analogue, *infra*, n° 645.

tera donc les circonstances, et l'on ne donnera pas un aussi grand empire que dans le cas précédent, aux présomptions de Dumoulin. Lui-même a gardé le silence sur ce cas ; et quoique beaucoup d'auteurs aient été plus loin que lui, quoique Bartole (1), Duval (2), Bacquet (3), Pontanus (4), aient pensé qu'il ne fallait pas distinguer, quoique la coutume du Maine ne distingue pas non plus (5), j'aimerais mieux dire que l'héritage est propre de la femme, à moins que quelque circonstance n'indique le contraire (6).

604. En voilà assez sur les donations dont le titre est antérieur à la célébration du mariage.

Arrivons aux donations d'immeubles faites pendant le mariage.

Il existe sur ce point une grande différence entre le droit ancien et le Code civil.

D'après notre article, la donation faite à un époux, pendant le mariage, forme des propres, à moins que le donateur n'ait expressément déclaré qu'il a voulu donner à la communauté ; c'est absolument l'in-

(1) Sur les lois précitées.

(2) *De rebus dubiis*, 15, p. 174.

(3) *Droits de justice*, chap. 21, n° 65.

(4) Sur Blois, art. 172.

(5) Art. 345.

(6) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 5, n° 8 et 9, p. 68.

Pothier, *loc. cit.*

Sur tout cela, voyez M. Toullier, t. 12, n° 137, et MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 470.

verse des donations de meubles, dont l'émolument tombe dans la communauté, à moins que le donateur n'ait déclaré qu'il entendait que les objets donnés restent propres (art. 1401).

605. En était-il de même dans le droit ancien ? nullement (1). L'ancien droit considérait, en général, la donation comme un moyen d'acquérir, comme une source d'acquêts (2). Il ne prenait pas le mot *acquêts* dans le sens restreint de biens *quæ ex solertiâ, operâ, aut industriâ alicujus fiunt* (3); il lui donnait un sens large, et l'on disait proverbialement « qu'il n'y a si bel acquêt que de don (4). » La donation apparaissait comme un accident de la fortune, comme un avantage fortuit, comme une gratification personnelle qui devait profiter à une société où les conjoints avaient mis en commun leurs personnes et leurs biens. Voulez-vous que la donation soit faite à cause du mérite de l'un des époux, *ob meritum aliquod*, comme dit Ulpien (5) ? Eh bien ! ce mérite est une des sources qui alimentent la communauté, et ce qu'il procure à l'un des époux doit profiter à tous deux.

(1) *Suprà*, n° 536.

(2) Ferrières sur Paris, art. 246, n° 2.
Pasquier, que j'ai cité au n° 536.

(3) Paul, l. *quæstus*, 8, D., *Pro socio*.

(4) Henrys, t. 4, liv. 2, chap. 7.

(5) L. 9, D., *Pro socio*.

606. Cependant cette règle qui donnait à la donation la qualité d'acquêt, n'était pas sans exception, et l'on faisait dans les donations d'immeubles une distinction capitale entre les immeubles donnés par les ascendants et les immeubles donnés par les collatéraux ou les étrangers. Les immeubles donnés par les ascendants étaient exclus, de droit, de la communauté : on les considérait comme des avancements d'hoirie ; ils étaient propres, d'après le principe que de tout ce qui advenait aux époux pendant le mariage, il n'y avait que la succession qui restât en dehors de la communauté. L'avancement d'hoirie n'était qu'une succession anticipée (1). Quant aux autres donations d'immeubles faites pendant le mariage, purement et simplement, elles étaient conquêt de communauté (2). On avait longtemps hésité avant d'arriver à ce résultat ; quelques coutumes voulaient que si la donation était faite à un héritier présomptif, elle fût propre (3). Là-dessus les auteurs avaient fait des distinctions afin de trouver dans la succession collatérale quelque chose qui ressemblât à l'avancement d'hoirie, et donnât à la donation, suivant les cas, la nature de propre.

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 4, n° 3 et suiv.

(2) Paris, art. 246.

Henrys, n° 4, chap. 6, quest. 94.

(3) Vitry, art. 116.

Maine, art. 507.

Bourbonnais, art. 274 et 285.

Mais le dernier état de la jurisprudence était que toute donation faisait un conquêt, excepté en ligne directe descendante (1).

607. On reconnaissait cependant que le donateur était maître de ne donner qu'à la condition que l'immeuble serait propre (2). « Nihil enim æquius » est, quàm voluntatem domini, rem suam sub certâ » lege alienantis, ratam haberi (3). »

608. Ajoutons enfin que comme cette attribution des choses données à la communauté avait des inconvénients, il était de style dans la plupart des contrats de mariage passés à Paris, de faire fléchir la coutume en stipulant que tout ce qui écherrait et adviendrait aux époux, pendant le mariage, par succession ou donation, leur demeurerait propre (4).

609. Tel était l'ancien droit français ; il s'écartait des notions que le droit romain lui avait trans-

(1) Lebrun, *loc. cit.*, n° 14.

Renusson, *des Propres*, chap. 1, sect. 8.

(2) Arg. de la loi 65, D., *De jure dotium*.

L. 5, C., *De donat. quæ sub modo*.

D'Argentré sur Bretagne, art. 418, glose 1.

Paris, art. 246.

Troyes, art. 141.

(3) L. ult., C., *De pactis inter emptor. et venditor. comp.*

Renusson, *des Propres*, chap. 1, sect. 8, n° 13.

(4) Bretonnier sur Henrys, liv. 4, chap. 6, quest. 94.

mises. On sait, en effet, que quand la société était de tous gains, les donations faites pendant la société n'entraient pas dans l'actif social (1). Que si la société était universelle et générale, les donations y étaient comprises (2). Par là on voit que l'ancienne jurisprudence française n'avait entièrement adopté aucun de ces deux systèmes, et qu'elle s'était placée à un point de vue spécial : elle traitait comme propres les biens donnés aux descendants ; et quant aux immeubles acquis par donation par des collatéraux, elle en faisait des conquêts que l'on appelait quelquefois *acquêts de bienfait*, pour les distinguer des acquêts proprement dits, qu'on nommait *acquêts de peine* (3).

610. Le Code a suivi d'autres idées qui semblent meilleures et plus conformes au vœu des populations chez lesquelles fleurit le régime de la communauté. Et, en effet, les clauses de style dont nous avons parlé au n° 608, étaient un avertissement pour le législateur ; il en a tenu compte ; la coutume l'a éloigné de la coutume. Il lui a semblé, d'ailleurs, qu'une donation d'immeubles faite à un seul des

(1) Mon comm. *de la Société*, t. 1, n° 286.

(2) *Id.*, n° 260.

Henrys, *loc. cit.*

(3) Lebrun, liv. 1, chap. 5, n° 3.

Henrys, t. 4, liv. 2, chap. 7, n° 4.

Suprà, n° 487.

conjoints, renferme en elle la pensée que l'autre époux n'en doit pas profiter. Car les immeubles ne se communiquent pas facilement; l'esprit de conservation dans la famille est censé animer et celui qui les donne et celui qui les reçoit.

611. Toutefois, cette présomption de propre cesse, si le donateur a exprimé la volonté de donner à la communauté. C'est le cas de répéter cette règle dont l'ancienne jurisprudence se prévalait dans un cas inverse: « *Nihil æquius est, quàm voluntatem domini, rem suam sub certâ lege alienantis, ratam haberi* (1). »

612. Ce que nous venons de dire de la donation, s'applique au legs. Il importe peu que la chose soit donnée entre vifs ou à cause de mort. Quelle que soit la libéralité, il est de principe dans notre jurisprudence moderne, qu'elle fait des propres, à moins d'une volonté contraire exprimée.

613. Mais dans quel cas le donateur et le testateur sont-ils présumés avoir voulu exprimer la volonté de gratifier la communauté? Ici quelques difficultés s'élèvent parmi les interprètes de l'art. 1405 du Code civil. On n'est pas d'accord sur le sens de certaines clauses. Essayons de fixer nos idées à cet égard.

(1) *Suprà*, n° 607.

D'abord, pour simplifier la thèse, écartons le cas où le donateur faisant une donation conjointement aux deux époux, aurait déclaré que cette donation est faite pour moitié à chacun des époux. Il est clair, alors, que le donateur a voulu que chacun des époux reçût cette moitié à titre de propre; il y a donation distincte à chaque époux, et par conséquent, assignation et attribution de propre à chacun d'eux (1). Tous les auteurs sont d'accord à cet égard (2).

614. Mais voici où commence la difficulté.

Si un immeuble est donné, sans autre explication, aux deux époux, s'ensuit-il qu'il tombe dans la communauté, ou bien est-il propre, pour moitié, à chacun des époux? Les uns prétendent que l'immeuble ainsi donné est un conquêt (3); ils trouvent dans l'art. 1405 du Code civil un argument à *contrario* qui leur paraît décisif. Les autres, au contraire, soutiennent que l'immeuble est propre, pour moitié, à chacun des conjoints (4). Je préfère cette dernière opinion; elle

(1) Arg. de ce que dit Pothier, n° 173.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 471.

(3) MM. Toullier, t. 12, n° 135.

Zachariæ, t. 3, p. 417, note 26.

Odier, t. 1, n° 125.

(4) Toulouse, 25 août 1827 (Dalloz, 28, 2, 172).

MM. Delvincourt, t. 3, p. 19, note 4.

Dalloz, t. 10, p. 194, n° 53.

Duranton, t. 14, n° 189.

Rodière et Pont, t. 1, n° 471.

rentre dans un système d'interprétation plus favorable; elle correspond mieux à la pensée probable du donateur.

Songez d'abord aux inconvénients qu'il y aurait à faire tomber la chose dans la communauté. Si l'immeuble est commun, le mari en est seigneur et maître; il peut l'aliéner, le faire disparaître, le dissiper au préjudice de la femme. Ce n'est pas tout: si la communauté est mauvaise et que la femme soit obligée de renoncer, elle perd tout droit à la donation; le mari reste seul propriétaire de la chose. Est-ce là ce qu'a voulu le donateur? et pour supposer que telle a été sa pensée, ne faudrait-il pas quelque chose de plus formel, de plus précis, de plus décisif?

On parle du texte de l'art. 1405, et on en tire un argument à *contrario* favorable au système du conquêt. Mais c'est précisément le texte de l'art. 1405 qui me décide à me prononcer pour le propre; car l'art. 1405 exige positivement, pour faire disparaître la qualité de propre, que le don soit fait à la communauté. Or, ici il n'est pas fait à la communauté. Donner aux époux, ce n'est pas donner à la communauté; la communauté est un être moral qui se distingue des deux époux (1). J'exige donc quelque chose de plus, pour qu'on puisse dire que la donation est faite à la communauté; car, en prenant le sens naturel et ordinaire des mots, qu'y a-t-il là,

(1) *Suprà*, n° 306 et suiv.

sinon une donation d'un tout, faite à deux personnes, pour moitié? « *Atitius fundi Corneliani hæres esto, duo Titii illius insula hæres sunt. Habebunt duo Titii semissem, Atitius semissem; idque Proculo placet* (1). » Et puisque l'immeuble est échu à chacun des époux à titre de donation pour la moitié, il est propre d'après la disposition finale de l'art. 1402 du Code civil. Il n'y a, par conséquent, pas de différence entre la donation faite aux deux époux par contrat de mariage (2) et celle qui est faite aux deux époux pendant le mariage. La première n'entre pas en communauté parce que le donateur n'est pas censé avoir voulu gratifier une communauté qui n'existe pas encore; la seconde n'y entre pas davantage parce que, bien que la communauté existe, aucune volonté ne s'est manifestée de la part du donateur pour la gratifier précisément.

Mais, ajoute-t-on, pourquoi donc l'art. 1405 ne parle-t-il que de la donation faite à l'un des conjoints quand il lui attribue le caractère de propre? N'est-ce pas dire implicitement, mais nécessairement, que la chose est commune quand elle est donnée aux deux époux?

Non, sans doute! l'art. 1405 n'a pas eu le moins du monde cette intention. Savez-vous quel est le sens de sa rédaction? il a voulu tout simplement prendre le contre-pied de l'art. 246 de la coutume de

(1) Javolenus, liv. 41, D., *De Hæred. instit.*

(2) *Suprà*, n° 600.

Paris; et comme cet article disait que la chose donnée simplement à l'un des conjoints est commune, l'art. 1405, pour consacrer un système inverse, a renversé la formule légale en disant que l'immeuble donné à l'un des époux pendant le mariage ne tombe pas en communauté.

615. Maintenant insistons sur un point capital : c'est que l'art. 1405 n'est applicable que dans le cas où l'acte présente véritablement le caractère de donation proprement dite. Mais il ne saurait s'appliquer aux choses qui obviennent à un titre qui n'est pas une libéralité.

C'est pourquoi dans l'ancienne jurisprudence, où les offices vénaux étaient immeubles, on ne considérait pas comme donation, la nomination faite par le prince à un office vénal. Ainsi, une charge nouvelle étant créée et le roi y ayant nommé N^{***}, cet office entraît dans la communauté; ce n'était pas une donation. Le roi nomme l'officier à cause de son aptitude et dans la pensée qu'il rendra de bons offices. C'est un conquêt (1).

Cette question avait cependant été fortement controversée avant que les opinions se fussent fixées en ce sens. Loyseau, après avoir déclaré que ce point de droit était problématique, décidait que, dans le

(1) *Suprà*, n° 537.

Legrand sur Troyes, art. 141, glose 5, n° 4.

doute, l'office appartenait au mari seul (1). Bacquet au contraire voulait que la chose tombât en communauté à titre de conquêt fait pendant le mariage (2), et c'était l'opinion de Lebrun (3) et de Ferrières (4). Il est évident, en effet, que la collation dont il s'agit, n'est pas une donation; elle est conférée à l'officier en vue des services qu'il rendra, et à cause de son aptitude, laquelle appartient à la communauté; c'est une échute qu'il ne faut pas confondre avec une donation. L'art. 1402 du Code civil veut qu'à l'inverse de la présomption de Loyseau, on tienne l'immeuble pour conquêt.

616. Par là nous résolvons la question de savoir si les récompenses rémunératoires qui attribuent un immeuble à l'un des conjoints, sont des conquêts ou des propres.

Par exemple, un don d'immeubles est accordé par l'État pour services éminents rendus au pays; on en a vu des exemples dans l'histoire de la grande armée impériale, ou dans les dons de terre faits aux vétérans dans l'empire romain : faut-il appliquer ici la disposition de l'art. 1405 ?

(1) *Des Offices*, liv. 3, chap. 9, n° 66.

Arg. des lois *Denique*, § *Si quid minorib.*, D., *De minorib. et cum multa*, C., *De bonis quæ liber.*

(2) *Droits de Justice*, chap. 21, n° 56.

(3) P. 119.

(4) Sur Paris, art. 246, n° 6.

La raison de décider est que, comme le disait Dumoulin (1), et après lui Lebrun (2), ces services mêmes rendus par le conjoint pendant le mariage sont des conquêts de communauté, que par conséquent il faut considérer comme étant de même nature la récompense qu'il en reçoit (3).

617. On agissait autrefois une question qui n'était pas sans gravité : elle consistait à savoir si la décharge gratuite donnée par le créancier d'une rente propre à l'un des conjoints, était une donation qui dût profiter à la communauté. Par exemple : Pierre doit une rente dont le sort principal est de 18000 livres et qui a été constituée avant le mariage. François, frère de Pierre, déclare par son testament qu'il décharge ledit Pierre de cette rente ; François décède pendant le mariage ; puis Pierre décède à son tour, et sa veuve prétend que la décharge de 18000 livres est une libéralité faite pendant le mariage et dont elle doit profiter comme commune. Duplessis et Ferrières décident contre la veuve qu'il n'y a pas ici de conquêt, que rien n'a été acquis, que seulement il y a eu décharge et libération, qu'ainsi rien n'était à communiquer (4).

Aujourd'hui cette question est oiseuse, car en sup-

(1) Sur Paris, art. 110, n° 2.

(2) Liv. 1, chap. 5, dist. 4, n° 29, p. 118.

(3) *Suprà*, n° 537.

(4) Sur Paris, art. 246, n° 7.

posant que la libération de François fût une vraie donation, elle ne ferait qu'un propre.

618. Il y a quelquefois entre parents des arrangements ou abandons, soit pour s'acquitter de certaines dettes, soit pour anticiper l'heure de la succession : l'art. 1406 s'en occupe ; il fait suite à notre sujet ; nous allons en montrer l'esprit et la portée.

ARTICLE 1406.

L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté, sauf récompense ou indemnité.

SOMMAIRE.

- 619. Les anticipations de succession font des propres.
- 620. Suite.
- 621. Suite.
- 622. Elles font des propres, alors même qu'il y aurait des circonstances qui les feraient rentrer dans la classe des contrats onéreux à cause des charges dont elles sont accompagnées.
- 623. PREMIER CAS. Abandon du père à son fils pour le payer de ce qu'il lui doit.
- 624. Suite.